



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« rénovation du site des tremplins »
sur la commune de Courchevel
(département de la Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6722-
N022388

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-115 du 23 septembre 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6722-N022388, déposée complète par la société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo) Alpes 2030 le 16 septembre 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 septembre 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 23 septembre 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la rénovation, sur environ 2,4 ha, du site existant des tremplins de saut à ski, utilisé dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques Alpes 2030 et situé dans le secteur du Praz sur la commune de Courchevel dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet, soumis à procédure loi sur l'eau et à permis de construire, dont les travaux sont prévus entre septembre 2027 et octobre 2029, prévoit les aménagements suivants :

- la rénovation des tremplins de saut à ski K120 et K90 ;
- la rénovation des plateformes entraîneurs ;
- le remplacement du funiculaire par un ascenseur incliné (d'une capacité inchangée de 20 personnes) selon le même tracé et avec la création d'un arrêt intermédiaire pour desservir la plateforme entraîneur du K120 ;
- la rénovation des gradins (d'une capacité inchangée de 5 000 places) et la création d'un passage souterrain piéton pour les sportifs permettant de relier la raquette d'arrivée du tremplin au parking et au funiculaire sans passer par les gradins, d'environ 3,5 m de haut, 3 m de large et 25 m de long ;
- la rénovation intérieure de la tour d'accès et de la tour des juges ;
- la reprise du drainage et le renforcement par des tirants d'ancrage au niveau des pentes ;
- la reprise des cheminements piétons ;
- le remplacement des spots d'éclairage iodure par des LED ;
- de façon optionnelle, la rénovation interne des bâtiments techniques (bâtiments « funiculaire » et « saut ») ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe :

- sur le site existant des tremplins de saut à ski de la commune ;
- en zone NI (secteur naturel accueillant des activités de loisirs pour animer le front de neige) du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune¹ ;
- en partie en zone rouge d'aléa fort de glissement du [plan de prévention des risques naturels](#) en vigueur sur la commune² ;
- en dehors :
 - de tout zonage de protection et d'inventaire de la biodiversité ;
 - d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des déblais issus des terrassements : ils seront réutilisés sur site pour les gradins et la réfection des cheminements, sous réserve de leur conformité géotechnique et environnementale ; à défaut ils seront évacués vers des filières agréées ;
- de la biodiversité :
 - l'analyse des enjeux s'appuie sur la bibliographie et sur les résultats des inventaires réalisés au moyen de 5 passages pour la flore et 17 passages pour la faune entre janvier et octobre 2025 ;
 - pour le site des tremplins, les enjeux concernent :
 - les habitats naturels avec une zone humide et un habitat d'intérêt communautaire ;
 - la flore avec la Buxbaumie verte, espèce protégée présente dans la zone boisée ;
 - les papillons avec l'Azuré de la Chevrette, espèce quasi menacée ;
 - les amphibiens avec le Crapaud commun en hivernage possible ;
 - les reptiles avec le Lézard des murailles dont la présence est avérée ainsi que la Vipère aspic et le Couleuvre d'Esculape, potentiels ;
 - les oiseaux avec plusieurs espèces protégées et/ou menacées en reproduction possible comme le Bouvreuil pivoine et le Serin cini ;
 - les chiroptères avec la Pipistrelle commune et le groupe des Murins, en transit ou alimentation ;
 - les mesures prévues apparaissent adaptées aux enjeux et doivent permettre d'atteindre un niveau d'impact résiduel non significatif avec :
 - l'évitement des milieux boisés et des zones humides ;
 - le balisage des zones sensibles ;
 - l'adaptation du calendrier de chantier qui prévoit la réalisation des terrassements en dehors des périodes sensibles pour la faune, soit des opérations effectuées du 1^{er} septembre au 15 mars ;
 - la vérification de l'absence d'espèce protégée sur les emprises du chantier au démarrage des travaux ;
 - la remise en état des terrains après travaux ;
 - le suivi environnemental du chantier ;
- de la ressource en eau :
 - la consommation actuelle du site est de 1 753 m³/an (dont 1 481 m³ pour l'enneigement) ; en phase héritage, la consommation en eau sera augmentée de manière limitée (sans augmentation de la production de neige de culture) ;
 - les eaux usées seront rejetées au réseau communal d'assainissement, comme c'est le cas actuellement ;
 - les eaux pluviales seront infiltrées sur les surfaces perméables et rejetées au réseau communal pour les surfaces imperméables et les eaux de drainage, comme c'est le cas actuellement ;
 - les études géotechniques sont en cours pour tenir compte des risques d'interception de la nappe sur le secteur des tremplins ;
- des risques de glissements de terrains : une étude géotechnique est en cours pour assurer le bon dimensionnement du projet face à ces risques ;

¹ PLU de Saint-Bon-Tarentaise dont l'élaboration a été approuvée en 2017

² PPRn de Saint-Bon-Tarentaise approuvé le 21 décembre 2016.

- des consommations d'énergie : le remplacement par des éclairages iodure par des LED participera de la réduction des consommations d'énergie ;
- de la phase travaux : la définition de bonnes pratiques de chantier vise à limiter les nuisances et le risque de pollution des sols et sous-sols ;

Considérant que lors de la phase héritage, le fonctionnement sera semblable à l'actuel, soit une exploitation de 8h à 17h30 avec des utilisations possibles en soirée ;

Rappelant qu'il revient au maître d'ouvrage d'assurer la maîtrise des risques de glissement de terrains, via le respect des prescriptions issues de l'étude géotechnique en cours ;

Rappelant que les travaux initialement projetés au lieu-dit du Tal pour le stockage de matériaux et sur la piste 4x4 d'accès au sommet des tremplins sont abandonnés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de rénovation du site des tremplins, enregistré sous le n 2026-ARA-KKP-6722-N022388, présenté par la société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo) Alpes 2030, concernant la commune de Courchevel (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL
didier.borrel

Signature numérique de
Didier BORREL didier.borrel
Date : 2026.09.28 12:38:44
+02'00'

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).